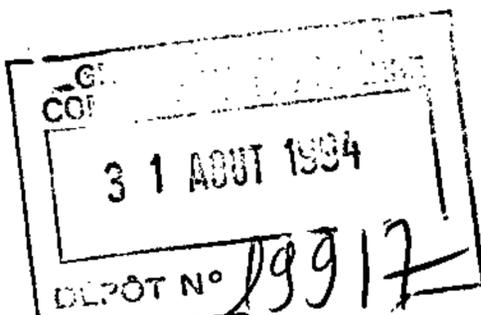


*Transfert de PARIS  
changé en SA  
Augier*



*92 B 4326*

**DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84-406**

**DU 30 MAI 1984**

**EC+  
SA au capital de 10 000 000 Frs  
Siège social : 34 bld Haussmann 75009 PARIS  
RCS Paris B 377 652 938**

Le siège social de la société EC+ est depuis sa constitution en date du 18 juillet 1990 au 34 boulevard Haussmann 75009 Paris

Fait en deux exemplaires  
à Paris  
le 30 juin 1994

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
 DE PARIS. LE 26 JUIL. 1994  
 DE CHAUSSEE D'ANTIN  
 Bord. N° ..... Case .....  
 [ ] Dts DE TIMBRE ..... Deux cent quatre  
 [ ] Dts D'ENREGT. .... Cinq cent.  
 REÇU  
 Le Receveur  
 Principal:

**DUPLICATA**

EC + (10.000.000 F)  
 S.A. au capital de 250.000 F  
 34, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
 RCS PARIS B 377 652 938 (90 B 10111)

**COPIE DU**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU**

**30 JUIN 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,  
 Le trente juin à quatorze heures,

Les actionnaires de la Société "EC+", société anonyme au capital de 10.000.000 F, divisé en 100.000 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Centre d'Affaire Objectif, 2 rue Louis Armand à Asnières 92600, sur convocation régulière.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Robert VALIN, Président du conseil d'administration.

Monsieur Alain ROLLAND, représentant la société HSD CPME, et Monsieur Claude DEBUICHE exercent les fonctions de scrutateurs.

Madame Sylvie ROBERT est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble ..... actions sur les 100.000 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires et du commissaire aux comptes et les récépissés postaux afférents à la convocation du commissaire,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le contrat d'apport de la société HSD CPME en date du 30 Mai 1994,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce du rapport du commissaire aux apports,
- les statuts,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi ces derniers ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Franco  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20-3-1958

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux apports,
- Augmentation de capital de 570.000 F par voie d'apport en nature,
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du contrat d'apport, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports, puis déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport de la société HSD CPME en date du 30 mai 1994, aux termes duquel ladite société fait apport à EC+ du droit de présentation s'attachant au type de clientèle correspondant à celle qui est traitée par EC+ et qui est attachée à l'établissement de la société apporteuse situé à Bourg en Bresse ainsi que du matériel de bureau afférent à l'exercice de cette activité, le tout évalué à cinq cent soixante dix mille (570.000) francs, cet apport étant net de tout passif,

- et celle du rapport du conseil d'administration,

Déclare approuver ledit contrat en toutes ses dispositions, sous réserve de l'approbation de cet apport.

Sous la même réserve, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de cinq cent soixante dix mille (570.000) francs, pour le porter de dix millions (10.000.000) à dix millions cinq cent soixante dix mille (10.570.000) francs, par création de cinq mille sept cents (5.700) actions nouvelles de cent (100) francs nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société HSD CPME.

Ces cinq mille sept cents (5.700) actions jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles porteront jouissance à compter du 1er juillet 1994, sous réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours et porteront sur la totalité de l'exercice, sans qu'il y ait lieu de faire un calcul prorata temporis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

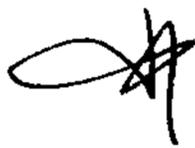
#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve l'apport effectué par la société HSD CPME et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, le représentant de la société bénéficiaire n'ayant pas pris part au vote et les actions de cette dernière n'ayant pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social décidés sous la première résolutions se trouvent définitivement réalisés, et modifie l'article 9 alinéas 1 et 2 des statuts, dont le texte sera désormais le suivant :



FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.P.  
Arrêté du 20-3-1958

"Le capital social a été formé au moyen d'apports en numéraire, lors de la constitution et de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1993, et au moyen d'un apport en nature approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1994.

"Il s'élève à 10.570.000 F, entièrement souscrit et intégralement libéré et il est divisé en 105.700 actions de 100 F chacune."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 34, boulevard Haussmann - 75009 Paris à Rueil-Malmaison 92500, 2 rue Jacques Daguerre et modifie l'article 5 alinéa 1 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

"Le siège social est fixé à Rueil-Malmaison 92500, Immeuble Ariane, 2 rue Jacques Daguerre."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

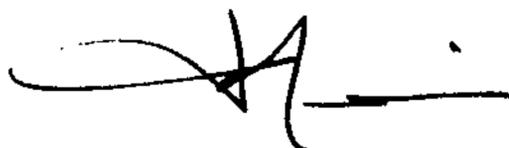
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME  
LE PRESIDENT



R. Valin

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20-3-1958

EC + 10.000.000 F  
S.A. au capital de 250.000 F  
34, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
RCS PARIS B 377 652 938 (90 B 10111)

COPIE DU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,  
Le trente juin à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire,

Les actionnaires de la Société "EC+", société anonyme au capital de 10.000.000 F, divisé en 100.000 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, au Centre d'Affaire Objectif, 2 rue Louis Armand à Asnières 92600, sur convocation régulière.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Robert VALIN, Président du conseil d'administration.

Monsieur Alain ROLLAND, représentant la société HSD CPME, et Monsieur Claude DEBUICHE exercent les fonctions de scrutateurs.

Madame Sylvie ROBERT est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble ..... actions sur les 100.000 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires et du commissaire aux comptes et les récépissés postaux afférents à la convocation du commissaire,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- les renseignements sur le candidat aux fonctions d'administrateur,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi ces derniers ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Modification dans la composition du conseil d'administration,
- Changement de commissaire aux comptes,
- Pouvoirs.

Paraph  
RAV  


Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration et déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, prend acte de la cessation de ses fonctions d'administrateur de Monsieur Michel Biscarrat et désigne, pour le remplacer, Monsieur François Sorel, 9 rue de Rouvray, 92200 Neuilly sur Seine, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte de la cessation de ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la société Damerval et Associés et constate que Madame Wlostowicer, actuellement commissaire suppléant, devient commissaire aux comptes titulaire pour la durée restant à courir de son mandat.

L'assemblée générale désigne en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Christian Delie, 4 avenue de l'Europe, 60100 Creil, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME  
LE PRESIDENT



R. Valin

*Signature*

## CONTRAT D'APPORT EN NATURE

LES SOUSSIGNES :

- La société HSD CPME, société anonyme au capital de 2.435.625 F, Tour Manhattan, 6 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, RCS Nanterre B 338 399 983,

Représentée par Monsieur Alain Rolland, Président Directeur Général,

Ladite société étant ci-après désignée "Société apporteuse",

D'UNE PART,

- La société EC+, société anonyme au capital de 10.000.000 F, 34 boulevard Haussmann, 75009 Paris, RCS Paris B 377 652 938,

Représentée par Monsieur Robert Valin, Président Directeur Général,

Ladite société étant ci-après désignée "Société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### I - APPORTS - DESIGNATION - EVALUATION

Monsieur Alain Rolland, ès-qualités, en obligeant la société HSD CPME, qu'il représente, fait apport à la société bénéficiaire, sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière société par Monsieur Robert Valin, ès-qualités, mais sous réserve de l'approbation définitive de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ainsi qu'il est indiqué sous le § V ci-après :

- du droit de présentation s'attachant au type de clientèle correspondant à celle qui est traitée par la société EC+ et qui est attachée à l'établissement de la société apporteuse situé à Bourg en Bresse 01000, 22 rue du Cordier, dont la liste figure en annexe 1

Évalué à la somme de ..... 540.000 F

- de matériel de bureau afférent à l'exercice de cette activité, décrit en annexe 2 d'une valeur nette comptable de 29.963,49 F,

Arrondie à la somme de ..... 30.000 F

Valeur totale de l'apport : 570.000 F

### II - REMUNERATION DE L'APPORT

Cet apport est consenti et accepté, net de tout passif, moyennant l'attribution à HSD CPME de 5.700 actions de la société EC+, de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital.

Ces 5.700 actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, sous réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation et porteront sur la totalité de l'exercice, sans qu'il y ait lieu de faire un calcul prorata temporis.



FACE ANNULÉE  
/ Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20-3-1956

### III - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la propriété des biens et droits apportés à compter de l'approbation définitive de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires et de l'augmentation consécutive de son capital, étant précisé que l'entrée en jouissance est fixée 1er Juillet 1994.

### IV - CONDITIONS GENERALES

Le présent apport est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- La société apporteuse s'oblige à présenter à la clientèle, objet des présentes, la société bénéficiaire comme son successeur et à engager ladite clientèle à reporter la confiance qu'elle lui accordait sur ladite société bénéficiaire,
- la société apporteuse s'engage à remettre à la société bénéficiaire les dossiers et documents concernant la clientèle faisant l'objet du présent droit de présentation,
- La société apporteuse s'interdit d'exercer auprès de ladite clientèle toute activité de surveillance comptable,
- La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit,
- La société bénéficiaire devra, à compter de l'entrée en jouissance, exécuter tous contrats et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société apporteuse et sera subrogée dans les droits et actions en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse,
- La société bénéficiaire s'engage à remplir, dans les délais impartis, les formalités prescrites par la loi.

### V - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport est soumis à la condition suspensive de son approbation et de la réalisation de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

Au cas où l'approbation et la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus visées ne seraient pas réalisées avant le 31 Octobre 1994, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

### VI - DECLARATION FISCALE

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

### VII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les sociétés concernées font élection de domicile en leur siège social respectif.

### VIII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

### IX - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir tous dépôts et publications prescrits par la législation en vigueur et effectuer toutes formalités qui seraient nécessaires.

FAIT A COURBEVOIE, LE 30 MAI 1994  
En autant d'exemplaires que requis



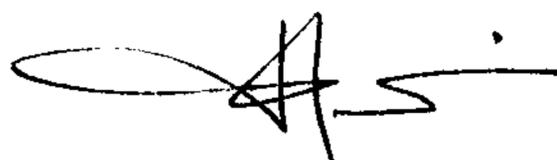
FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20-3-1958

Code	Client	Code	Client
45416	ABRIAL	45688	FEMMES & MERES
45423	ADSEA	45690	FERRY LOUVET
45428	AIN LIBERTE	45706	FONTAINE
45429	ALBAN	45714	FOURNIER
45442	AMS	45728	GENIE CIVIL
45446	AUPLAT	45743	MAISON GC
45447	AUTEC	45746	GOURDIN
45452	BALLIVY	45757	GUILLOT
45458	BARBIER	45779	IMHO FON
45466	BEGIT (ALBAN)	45789	IMHOTEP
45472	BERGAMOTTE SCI	45797	IMHOTEP TRANS
45473	BERLOTTIER	45798	JACQUEMIN
45479	PG BERNARD	45802	JR 2000
45481	BERTHOD	45810	JASSERON
45484	BEYNETTE	45811	JAYR
45490	BILLET	45815	LABORATOIRE LALANDE
45497	BON REPOS	45825	MAGISTRATS
45500	BD POMMEROL	45872	MOLLARD ST JEAN
45504	BOUVARD	45875	MOREL FERNAND
45505	BOUTON	45912	PARISOT
45506	BOUILLOUX	45913	PEPINIERES R.A.
45510	BOURDEAU ROGER	45915	PERRIN
45518	BRESSE BUGÉY	45919	PIQUIER
45520	BRETIN MARIE LOUISE	45928	PRIORE
45521	LABORATOIRE BRETIN	45933	PERREAL SCI
45531	BURRET PAUBEL	45940	RAISON
45536	CAILLAUD	45944	RAVASSARD
45547	CARPA	45954	ROBERT
45549	CATTIN	45958	STARA
45559	CHAROLLES	45988	BROU VICTOR HUGO SCI
45567	CINEMATERIEL	45995	SCI PAUL VALERY
45599	COSTANTINI	45999	SCI NEUVE
45601	CORONPELOUX	46004	EDITIIONS BATIMENT
45602	COQUELICOTS	46061	PROST
45606	CSM	46065	STEP LOYAT
45610	CURTIL DUCLOS	46069	SYNDICAT BATIMENT
45619	DARMEDRU	46074	TECHNICABLES
45622	DECOURCELLES	46082	THOMANN
45627	DEPREZ	46086	TOP DESIGN
45634	DOSSE	46087	TOURNIER
45643	CHAUDOUET	46088	TRABLY
45669	EUROSERI	46097	UFCV
45670	EVIDENCE	46101	UNION BRESSE DOMBES
45680	FAR	46109	VANEENOGE
45681	FARANDOLE	46114	VILLENEUVE
45684	FAVIER	51466	OLIVIERI
45686	FBU	52052	DELTA AUTO
		52307	UDOGEC
		52394	LIBERTE 01
		52511	GUYOT
		54385	GILBERT J.M.

FACE ANNULÉE  
i Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20-3-1953

**ETAT RECAPITULATIF DU MATERIEL DE BUREAU APORTE**  
**PAR HSD CPME A EC+**  
**(Activité ACS Bourg en Bresse - 3ème étage)**

Valeur d'achat	Cumul amortissements	Valeur nette Comptable	Détail du mobilier
8 226,10	6 423,69	1 802,41	Bureau n° 30
-	-	-	Bureau n° 31 (bibliothèque)
15 168,67	10 593,27	4 575,40	Bureau n° 32
12 863,61	10 745,61	2 118,00	Bureau n° 33
11 221,29	9 202,96	2 018,33	Bureau n° 34
12 499,98	9 362,03	3 137,95	Bureau n° 35
2 581,59	1 471,81	1 109,78	Bureau n° 36
4 833,43	4 538,08	295,35	Bureau n° 37
551,26	551,26	0	Couloir
25 633,26	10 726,99	14 906,27	Photocopieur Copia 7055
-----	-----	-----	
93 579,19	63 615,70	29 963,49	

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20-3-1958

**HERVÉ BOUGEARD**

Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

SIRET 334 828 142 00029 - APE 741 C  
N° Ident. Int. : FR 65 334 828 142

EC+

SA au capital de 10 000 000 frs  
34, bd Haussmann  
75 009 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Rapport émis en vertu de l'Article 193 de la Loi 66-537

du 24 Juillet 1966

**HERVÉ BOUGEARD**

Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

SIRET 334 828 142 00029 - APE 741 C  
N° Ident. Int. : FR 65 334 828 142

EC+

SA au capital de 10 000 000 frs  
34, bd Haussmann  
75 009 PARIS

Messieurs les actionnaires,

Par son ordonnance en date du 30 mai 1994, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération d'apport qui est envisagée entre les sociétés "HSD CPME", apporteuse et "EC+", bénéficiaire.

Cette nomination est intervenue en application de l'article 193 de la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966, qui définit ma mission et de l'article 169 du Décret N° 67 236 du 23 Mars 1967.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la description de l'opération et de mon appréciation sur la valeur de l'apport.

J'ai le devoir de vous préciser au préalable que je ne me suis trouvé à aucun moment dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 de la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966 instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer ces fonctions.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

I- DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

II- DESCRIPTION, ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS

III- DILIGENCES MISES EN OEUVRE ET APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

IV- CONCLUSION

## I- DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

### A- Sociétés concernées

- La Société HSD CPME, apporteuse, est une Société Anonyme au capital de 2 435 625 francs, dont le siège social est sis à COURBEVOIE 92400, 6 place de l'Iris.

Elle exerce son activité, conformément à l'Article 3 de ses statuts et spécialement dans le domaine de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

- La Société EC+ est une société anonyme au capital de 10 000 000 francs, dont le siège social est sis, à PARIS 75 009, 34, Boulevard Haussmann.

Elle exerce son activité, conformément à l'Article 3 de ses statuts et spécialement dans le domaine de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

### B- Modalités de l'opération

- Selon le projet de traité d'apport arrêté par le Président du Conseil d'Administration de la SA EC+ et le Président du Conseil d'Administration de la SA HSD CPME, cette dernière apportera à la SA EC+ le droit de présentation à la clientèle situé à Bourg en Bresse et le matériel de bureau afférent à l'exercice de cette activité.

En rémunération de cet apport, la SA EC+ procédera à une augmentation de Capital au seul bénéfice de la SA HSD CPME, en respect des articles 10 des statuts de la SA EC+ qui prévoient ce type d'opération.

### C- Propriété jouissance et conditions

Votre Société aura la propriété des biens et droits apportés à compter de l'approbation définitive de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour autant il est prévu qu'elle en ait la jouissance à compter du 1er juillet 1994.

## II - DESCRIPTION, ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS

### II-1- Nature de l'apport

L'apport devant être fait à la SA EC+ est représenté par les actifs suivants:

•Droit de présentation d'une partie de la clientèle située à Bourg en Bresse (01 000), 22 rue du Cordier, correspondant au type de clientèle traité par la société EC+	540 000,00 frs
• Matériel de bureau afférent à l'exercice de cette activité	30 000,00 frs
	<hr/>
<b>Total de l'apport</b>	<b>570 000,00 frs</b>

Sauf le cas du droit de présentation à la clientèle qui est spécifiquement évalué, les dirigeants proposent de retenir les valeurs nettes comptables au 31 décembre 1993 chez l'apporteuse comme base de la valeur des apports.

### II 2- Rémunération de l'apport

La société EC+ procédera à une augmentation de capital de 5 700 actions de 100 frs nominal chacune au profit de la SA HSD CPME

## III- DILIGENCES MISES EN OEUVRE

### III-1 Matériel de bureau

Au vu des factures justifiant de leur propriété, j'ai contrôlé la validité de la valeur à laquelle ces immobilisations ont été inscrites en comptes.

J'ai contrôlé la bonne adéquation des politiques d'amortissement appliquées au regard de l'usage qui est fait de ces biens ou de leur obsolescence.

Je me suis enfin renseigné sur leur état d'usage normal par rapport à leur âge.

### III-2 -Droit de présentation à la clientèle

Je me suis assuré de l'existence d'un chiffre d'affaires consistant depuis le 1er janvier 1994 et jusqu'au 31 mai 1994.

J'ai également constaté la présence stable sur cette période d'un personnel qualifié.

J'ai aussi pu m'assurer de l'existence d'un volume d'activité suffisant du 1er janvier 1994 à la date de mes travaux et de l'existence à cette dernière date d'un carnet de commandes dont la rentabilité prévisionnelle paraît satisfaisante.

J'ai pu m'assurer de l'homogénéité des méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur du droit de présentation à la clientèle lors des fusions-absorption opérées par la société HSD CPME.

#### IV- CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 570 000 Francs.

Par ailleurs, il ne m'est pas apparu que l'opération projetée ménageait un avantage particulier à un associé.

Paris le 13 Juin 1994

Hervé BOUGEARD

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

EC+

S.A. au capital de 10.570.000 F  
Immeuble Ariane - 2 rue Jacques Daguerre  
92500 RUEIL-MALMAISON  
RCS NANTERRE B 377 652 938

---

**S T A T U T S**

(à jour au 30 Juin 1994)

**ARTICLE 1 - FORME**

La présente société, créée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Juin 1992.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

Sa dénomination est : "EC+"

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de "Société de Commissaires aux Comptes" et "Société d'Expertise Comptable" avec mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

**ARTICLE 3 - OBJET**

Elle a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et les textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant ;
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant ;
- toutes prestations ou opérations compatibles avec l'objet ci-dessus ou s'y rapportant.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

**ARTICLE 4 - REGLES D'INDEPENDANCE**

La société ne pourra être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

**ARTICLE 5 - SIEGE**

Le siège social est fixé à Rueil-Malmaison, Immeuble Ariane, 2 rue Jacques Daguerre.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'expert comptable, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

**ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à 99 années et expirera le 10 Juillet 2089, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 7 - EXERCICE**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

## ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par l'assemblée générale ordinaire, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

## ARTICLE 9 - CAPITAL - REPARTITION

Le capital social a été formé au moyen d'apports en numéraire, lors de la constitution et de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1993, et au moyen d'un apport en nature approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1994.

Il s'élève à 10.570.000 F, entièrement souscrit et intégralement libéré et il est divisé en 105.700 actions de 100 F chacune.

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, la majorité des actions doit être détenue par trois Experts Comptables membres de l'Ordre au moins, et les trois-quarts du capital doivent appartenir à des Commissaires aux Comptes.

## ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité de l'opération, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présentes.

## ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'actionnaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf convention différente entre eux.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de transmission successorale au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'héritiers en ligne directe.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

En ce qui concerne les charges fiscales, sauf prohibition légale, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque

cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 13 Bis - COMPTES D'ASSOCIES

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société ou pour le compte de celle-ci, peut, en sus de sa participation au capital, mettre à la disposition de la société, au titre de compte d'associé, des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de sa participation au capital. Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six mois pour l'associé exerçant sa profession au sein de la société ou pour son compte et d'un an pour tout autre associé.

#### ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

#### ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus. En cas de dépassement de cette limite, l'intéressé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être Commissaires aux Comptes.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions par tous moyens, même verbalement.

Le conseil délibère et prend ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues par la réglementation en vigueur, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

#### ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, qui sont toujours rééligibles.

Sur proposition du Président, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des Directeurs Généraux qui doivent avoir la qualité de Commissaires aux Comptes.

Le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

#### ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable.

#### ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

#### ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, délibèrent et exercent leurs pouvoirs dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. L'actionnaire peut choisir son mode de participation à l'assemblée ; toutefois, sa présence effective exclura le vote par correspondance et le vote par procuration, et le vote par correspondance exclura le vote par procuration.

#### ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur.

#### ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la société et l'un de ses clients, la société et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

POUR COPIE CONFORME  
LE PRESIDENT



R. Valin